

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale de la protection des populations Lyon, le

1 2 NOV. 2919

Service protection de l'environnement Pôle installations classées et environnement

SPE1/IF/DREAL

ARRÊTÉ

rendant la société VREP lieu-dit Les Ocques à SAINT-LAURENT-DE-MURE redevable d'une astreinte journalière

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement, notamment, les articles L 171-7, L 171-8, L 171-11, L 511-1 et L 514-5;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société SAS DECOUVERTE dans son établissement situé lieu-dit Les Ocques à SAINT-LAURENT-DE-MURE;
- VU la demande de changement d'exploitant faite par la société VREP le 25 janvier 2019, à laquelle il a été accusé réception le 13 février 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2019 mettant en demeure la société SAS DECOUVERTE de respecter pour l'exploitation de son site de SAINT-LAURENT-DE-MURE, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010 dans un délai de 2 mois ;
- VU le courrier adressé à l'exploitant le 7 octobre 2019 en application des dispositions des articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement, auquel l'exploitant n'a pas donné suite ;
- VU le rapport, en date du 9 octobre 2019, de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées :

- CONSIDÉRANT que la société VREP était tenue de rendre le sprinklage efficace aux produits stockés, dans le délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure du 7 février 2019 susvisé;
- CONSIDÉRANT que lors de la visite du site de SAINT-LAURENT-DE-MURE effectuée le 19 septembre 2019, l'inspection des installations classées a constaté que la société VREP ne respectait toujours pas l'arrêté de mise en demeure du 7 février 2019 en stockant toujours les pneus en chaîne, ce qui rend le système de sprinklage inefficace;
- CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure susvisée et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure
- CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de rendre redevable la société VREP d'une astreinte journalière conformément aux dispositions prévues au 4° de l'article L. 171-8 du code de l'environnement :
- SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances :

ARRÊTE:

ARTICLE 1er: La société VREP, exploitante de l'établissement situé lieu-dit Les Ocques à SAINT-LAURENT-DE-MURE, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de DIX EUROS (10 €) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 7 février 2019 précité, pour ce qui concerne les dispositions prévues. Cette astreinte prend effet à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2: Délai et voie de recours (articles L 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3: Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-LAURENT-DE-MURE,
- à l'exploitant.

Lyon, le

1 2 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet, Le sous-préfet Secrétaire général adjoint,

Clément VIVES